

# **2018-UNAT-840, Lloret-Alcañiz et al.**

## Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a constaté que l'appel soulevait des questions de droit importantes sur le pouvoir de l'organisation de modifier ou de réduire unilatéralement la rémunération des membres du personnel de l'organisation. Pour cette raison, le président de l'UNAT en termes d'article 10, paragraphe 2, de la loi de l'UNAT a choisi de renvoyer l'appel pour examen par le banc complet de l'UNAT. Unat a rappelé qu'une décision administrative est une décision unilatérale de nature administrative prise par l'administration impliquant l'exercice d'un pouvoir ou l'exécution d'une fonction en termes d'instrument statutaire, qui affecte négativement les droits d'un autre et produit des conséquences juridiques directes. Une décision de nature administrative se distingue des autres actions gouvernementales de nature réglementaire, législative ou exécutive. La majorité a jugé que la mise en œuvre par le secrétaire général des résolutions concernait une décision administrative avec un impact négatif. Ces juges ont admis que le Secrétaire général avait peu ou pas de choix dans la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale; Le pouvoir qu'il a exercé était un pouvoir purement mécanique, plus dans la nature du devoir. Cependant, ils ont constaté que de tels exercices de pouvoir étaient de nature administrative et impliquaient une décision fondamentale de mettre en œuvre une décision réglementaire imposant les termes et conditions que ce soit. Ils étaient donc des décisions administratives qui peuvent nuire aux termes de l'emploi et étaient révisables pour des raisons de légalité étroites. Ayant constaté que les décisions contestées constituaient des décisions administratives, Unat a examiné s'il existe effectivement un conflit normatif ou une incohérence inconciliable entre la résolution 13 (i) de 1946, qui prévoit que le règlement du personnel ne peut être complété ou modifié que par l'Assemblée générale sans préjudice aux droits acquis des membres du personnel et aux résolutions 70/244 et 71/263, qui ont introduit l'échelle de salaire unifiée. UNAT a noté que le but d'introduire le règlement du personnel 12. 1 était d'offrir aux membres du personnel un certain degré de protection contre les amendements ultérieurs au règlement du personnel préjugeant leurs droits acquis. De l'avis d'UNAT, un droit acquis signifie un droit acquis et les

employés n'acquièrent qu'un droit acquis à leur salaire pour les services rendus. Unat a jugé que l'objectif limité du règlement 12. 1 est de s'assurer que les membres du personnel ne sont pas privés rétrospectivement d'un avantage une fois que les exigences légales pour réclamer la prestation ont été remplies. UNAT a conclu que les décisions contestées ne violaient pas les droits acquis des membres du personnel, les résolutions de l'Assemblée générale modifiaient les salaires futurs des membres du personnel. Unat a soutenu qu'il n'y avait pas de conflit normatif entre la résolution 13 (i) de 1946 et les résolutions 70/244 et 71/263. En l'absence de conflit normatif, le secrétaire général n'a pas agi illégalement dans la mise en œuvre des résolutions 70/244 et 71/263. Unat a en outre jugé que le fait que les lettres de nomination des membres du personnel indiquaient que leur salaire initial «augmenterait» ne constituait pas une promesse expresse de l'organisation de continuer à augmenter leur taux de rémunération et de ne jamais la réduire. Les droits salariaux des membres du personnel peuvent être modifiés unilatéralement par l'Assemblée générale. Quant aux membres du personnel, les membres de la prétendant que l'UNDT a commis une erreur en concluant qu'il manquait de compétence pour examiner si la décision de l'Assemblée générale pour prévoir l'allocation de transition était illégale, discriminatoire et en violation de l'article 8 de la charte des États-Unis Les nations, Unat, ont jugé que UNT avait raison de réduire la compétence sur la base du fait que seuls les appels concernant les décisions administratifs sont à recevoir par celui-ci. UNAT a confirmé l'appel du Secrétaire général, rejeté l'appel des membres du personnel et annulé le jugement de l'UND.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Avant le 1er janvier 2017, les membres du personnel de l'organisation des catégories professionnelles et supérieurs ont été payés leur salaire net à un taux unique ou à un taux de dépendance, selon leur statut familial. En 2015, l'Assemblée générale a adopté l'introduction de l'échelle de salaire unifiée, fournissant un salaire net à tous les membres du personnel sans égard au statut familial. En 2016, l'Assemblée générale a accédé à la demande du Secrétaire général de modifier les règlements du personnel pour la mise en œuvre des modifications approuvées. Comme les salaires de base bruts et nets des membres du personnel qui étaient auparavant payés au taux de dépendance seraient réduits, ils recevraient une allocation de transition progressivement dépréciante de six pour cent de la rémunération nette pour une période de six ans. Cinq membres du personnel ont

affirmé que ces variations unilatérales de leur rémunération étaient illégales et en violation de leurs contrats d'emploi et de leurs droits acquis. UNDT a jugé que les décisions mettant en œuvre l'échelle salariale unifiée constituaient des décisions administratives en vertu de l'article 2 du statut de l'UND, car ils ont eu un impact négatif sur les conditions de nomination des membres du personnel. UNDT a donc jugé que les demandes contestant ces décisions étaient à recevoir. Il a en outre soutenu qu'il y avait un conflit normatif entre les résolutions de l'Assemblée générale 70/244 et 71/263, adoptant l'échelle de salaire unifiée et précédant les résolutions de l'Assemblée générale toujours en vigueur en protégeant les droits acquis des membres du personnel. UNDT a conclu que la mise en œuvre par le Secrétaire général de l'échelle salariale unifiée pour les membres du personnel, ce qui a entraîné la réduction des salaires de base brutes et nettes, a violé leurs droits acquis et a donc été illégal. À titre de recours, UND a annulé les décisions contestées et a ordonné que la réduction de six% soit réintégrée dans le cadre de leur salaire. En ce qui concerne l'affirmation des membres du personnel selon laquelle l'allocation de transition a eu un effet discriminatoire sur eux, UNDT a conclu qu'il manquait de compétence pour examiner si la décision de l'Assemblée générale pour prévoir l'allocation de transition était illégale et discriminatoire parce que les réclamations concernaient un législatif ou réglementaire décision et non une décision administrative.

## Principe(s) Juridique(s)

Dans tout contrat d'emploi, un droit acquis signifie le droit d'une partie de recevoir des contre-performances en considération pour le rendement rendu. Ainsi, l'objectif de la protection prévue est de s'assurer que les conditions générales des membres du personnel peuvent ne pas être modifiées d'une manière qui les priverait d'une prestation une fois que les exigences légales pour réclamer l'attention auraient été remplies - en d'autres termes, une fois que le Le droit à la contre-performance (le salaire ou le bénéfice) a acquis ou acquis par le biais de services déjà rendus. Les membres du personnel n'acquièrent qu'un droit acquis à leur salaire pour les services déjà rendus. L'objectif limité du règlement du personnel 12. 1 est donc de veiller à ce que les membres du personnel ne soient pas privés d'une prestation une fois que les exigences légales pour réclamer la prestation ont été remplies. La protection des droits acquises ne va donc pas plus loin que de garantir qu'aucun amendement au règlement du personnel ne peut affecter les avantages qui ont

accumulé ou ont été gagnés par un membre du personnel des services rendus avant l'entrée en vigueur de l'amendement. Les modifications peuvent ne pas réduire rétrospectivement les avantages déjà gagnés. La protection doctrinale des droits acquises est essentiellement un aspect du principe de la non-réactivité. L'objectif est de protéger les individus contre les dommages à leurs droits acquis causés par des instruments statutaires rétrospectifs.

## Résultat

Appeal dismissed on the merits; Cross-appeal dismissed on the merits

## Applicants/Appellants

Lloret-Alcañiz et al.

## Entité

N/A

## Numéros d'Affaires

2018-1148

## Tribunal

TANU

## Lieu du Greffe

New york

## Date of Judgement

6 Mai 2020

## President Judge

Juge Murphy

## Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Salaire

Salaire

Échelles salariales

## Droit Applicable

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/70/244
- A/RES/71/263

Règlement du personnel

- Article 12.1

TANU Statut du Tribunal

- Article 10.2

TCNU Statut

- Article 2.1

## Jugements Connexes

UNDT/2017/097

2018-UNAT-842

2017-UNAT-750

2016-UNAT-661

2014-UNAT-404

2014-UNAT-481

2014-UNAT-405

2015-UNAT-526

2015-UNAT-563